



Arrêt

**n° 119 383 du 24 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2013 avec la référence 34562.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. BARANYANKA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2008 il est membre du parti RCD/N (Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes) et que depuis 2009 ou 2010 il a été désigné président adjoint pour ce mouvement dans son quartier. Du fait de son activisme politique, le requérant a été surnommé « Roger Lumbala », du nom du président de son parti. Accusé entre septembre et octobre 2012 de complicité avec les rebelles du M23, le président du parti s'est réfugié en Afrique du Sud. Le 29 octobre 2012, trois personnes en tenue civile ont effectué une descente dans le quartier du requérant à la recherche de « Roger Lumbala » ; accusé d'être en possession d'armes, le requérant a, quant à lui, été emmené au GLM (*Groupe Litho Moboti*) où il a été détenu jusqu'à son évasion le 27 décembre 2012. Après s'être caché, il a quitté la RDC le 19 janvier 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet des inconsistances et des contradictions dans ses déclarations concernant son rôle au sein du RCD/N, sa fonction de président adjoint de son quartier pour ce parti et les activités menées par le RCD/N, qui empêchent de tenir pour établis son militantisme pour ce parti ainsi que son rôle spécifique de président adjoint de son quartier au sein du RCD/N et dès lors le profil politique qu'il prétend être à l'origine de ses problèmes ; à cet égard, elle considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant est renforcé par son ignorance et son désintérêt quant à l'actualité de son parti, qui ne permet pas d'établir qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en RDC. La partie défenderesse estime par ailleurs que, son activisme au sein du RCD/N n'étant pas crédible, son arrestation liée à ses activités politiques n'est pas davantage établie ; ce constat est renforcé par les propos contradictoires du requérant, affirmant tantôt qu'un président d'une autre section avait rencontré des problèmes, tantôt que ni le parti ni aucun de ses membres n'ont connu de problèmes avec les autorités congolaises ainsi que par son manque d'initiative pour s'enquérir de la situation des autres membres de son parti. La partie défenderesse considère, d'autre part, que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte actuelle dans son chef en cas de retour en RDC au vu du caractère particulièrement imprécis de ses déclarations au sujet des recherches menées à son encontre et de l'absence de toute démarche pour s'enquérir de sa propre situation.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui estime qu'il n'est pas crédible que le requérant soit surnommé des nom et prénom du président de son parti n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses craintes sont réelles et fondées.

7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Ainsi, s'agissant de son profil politique, la partie requérante minimise son engagement et son rôle au sein du RCD/N, justifiant l'inconsistance de ses propos à cet égard par son niveau d'études peu élevé et par son rôle limité à son quartier « en raison de ses aptitudes et qualification », ce qui explique ses « difficultés à reproduire le discours politique du parti à l'échelon national » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors qu'il constate que, selon ses propres déclarations, le requérant a « étudié jusqu'en 5ème humanité » (dossier administratif, pièce 7, page 5), ce qui correspond à un degré de scolarité plus que suffisant pour décrire avec un minimum de précision son engagement politique. Par ailleurs, outre que la requête ne rencontre pas le motif de la décision qui relève des contradictions dans les propos du requérant concernant l'année au cours de laquelle il est devenu président adjoint de son quartier au sein du RCD/N et le processus de vote à la suite duquel il a été désigné à cette fonction, à l'égard duquel elle est muette, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant sur son rôle et son militantisme au sein de ce parti sont à ce point inconsistantes qu'elles empêchent de le tenir pour établi.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante justifie son ignorance et son désintérêt quant à l'actualité de son parti par la circonstance que, suite aux persécutions dont il a fait l'objet, il traverse une période très difficile, étant dépressif et démoralisé (requête, page 9).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas sérieux.

7.3 Si la partie requérante soutient que le surnom dont il était affublé, à savoir « Roger Lumbala », soit les nom et prénom du président de son parti, a fait de lui une cible pour ses autorités, ce qui permet à suffisance de justifier son arrestation (requête, page 10), le Conseil, qui ne fait pas sien ce motif de la décision, constate toutefois que la partie requérante, qui par ailleurs n'établit pas son activisme au sein du RCD/N, ne rencontre pas davantage les autres griefs de la décision qui estime que son arrestation n'est pas crédible en raison de ses propos contradictoires sur les problèmes rencontrés ou non par le parti ou ses membres et de son manque d'initiative pour s'enquérir de la situation des autres membres de son parti. Or, le Conseil estime que ces seuls motifs suffisent à mettre en cause la réalité de l'arrestation du requérant.

7.4 Enfin, la partie requérante « s'étonne [...] que l'agent traitant n'a[it] pas jugé utile[...] de lui demander des explications quant à ses conditions de détention, quant à l'étude des préjudices subis » ; elle considère que « cela préjudicie les droits du requérant qui a l'impression de ne pas avoir été entendu pour toutes les raisons pour lesquelles il a dû quitter son pays ». Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des « investigations supplémentaires, en interrogeant le requérant sur les conditions de sa détention et sur les persécutions subies » (requête, pages 12, 13 et 14).

Le Conseil relève d'emblée que la remarque formulée par la partie requérante doit être nuancée. Contrairement à ce qu'affirme la requête, le requérant a été auditionné au sujet de sa détention et des ses conditions (dossier administratif, pièce 7 pages 20 à 26 et pièce 4, pages 19 et 20) ; par ailleurs, le Conseil constate que la décision fait valoir que « [c]ompte tenu de l'inconsistance de vos propos et [...] [du] caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de [...] [votre] arrestation. Partant, il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions (détention) que vous alléguiez ». Le Conseil estime de même qu'au vu des inconsistances et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant son engagement politique ainsi que de

son manque d'intérêt à cet égard, engagement que le requérant présente comme étant à l'origine de la détention de deux mois qu'il dit avoir subie, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve déposé pour étayer ses propos à ce sujet, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de cette détention n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos du requérant à ce sujet.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité dudit son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE